

PAR COURRIEL

Québec, le 18 juin 2024

N/Réf. : 2024-11407

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 9 avril 2024, visant à obtenir les documents suivants :

1. le nom de tous les membres des comités de sélection mis sur pied pour choisir la première directrice du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), Madeleine Giauque, et son successeur, soit l'actuel directeur du BEI, Pierre Goulet.
2. tout procès-verbal ou compte-rendu des réunions tenus par ces deux comités de sélection;
3. tout document portant sur le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions par des membres desdits comités de sélection.

Pour le point 1, le sous-ministériat des Services à la gestion (SMSG) a repéré les informations visées par votre demande.

Voici les noms des membres du comité de sélection pour choisir la première directrice du BEI, madame Madeleine Giauque :

- Me Nathalie Drouin
- Madame Marie Gagnon
- Me Julie-Maude Greffe
- Monsieur Yves Ouellet
- Monsieur Marc Saint-Laurent

...2

Voici les noms des membres du deuxième comité de sélection pour choisir le second directeur du BEI, monsieur Pierre Goulet :

- Madame Liette Larrivée
- Me Johanne McNeil
- Monsieur Pierre E. Rodrigue
- Monsieur Éric Ducharme
- Monsieur Louis Pelletier
- Monsieur Alain St-Onge

Pour le point 2, le SMSG a repéré des documents, lesquels nous vous transmettons. Il s'agit de deux ordres du jour liés au premier et second comité et un compte rendu du premier comité. Vous remarquerez que, sur certaines pages transmises, des renseignements personnels ont été masqués ainsi que des analyses, avis et recommandations en application des articles 37, 39, 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Pour le point 3, le SMSG a repéré un document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉLECTION
DIRECTEUR DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

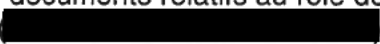
Ordre du jour

DATE : 21 octobre 2019

LIEU : Siège social MSP, 2525 boulevard Laurier – Québec

HEURE : De 13h30 à 16h30

SALLE : 5.58

1. Mot de bienvenue (Liette Larrivée).
2. Tour de table (tous).
3. Présentation du Bureau des enquêtes indépendantes (Liette Larrivée).
4. Présentation des documents relatifs au rôle de directeur du Bureau des enquêtes indépendantes : 
 - a. Description de fonctions
 - b. État de situation du dernier processus de sélection
 - c. Adoption des critères de sélection
 - d. Validation de la procédure d'évaluation et du guide d'entrevue
5. Rôle du comité et engagement 
6. Validation de l'échéancier et planification des entrevues 

7. Varia.

**RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉLECTION DU DIRECTEUR DU
BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ORDRE DU JOUR

DATE : 19 mars 2014

LIEU : Siège social MSP, 2525 boulevard Laurier – Québec

HEURE : 14 h 00

SALLE : 5.58

1. Mot de bienvenue (Martin Prud'homme) – 10 min.
2. Tour de table (Martin Prud'homme) – 5 min.
3. Présentation du Bureau des enquêtes indépendantes et des fonctions du directeur [REDACTED] – 15 min.
4. Processus de sélection et rôle du comité (Liette Larrivée) – 15 min.
5. Adoption des critères de sélection (Liette Larrivée) – 10 min.
6. Planification des entrevues / disponibilités des membres du comité (Martin Prud'homme) – 5 min.
7. Varia

COMITÉ DE SÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

Réunion du 19 mars 2013

14 h à 14 h 45

Ministère de la Sécurité publique, salle 5.58

MEMBRES DU COMITÉ :

Me Nathalie Drouin, sous-ministre de la Justice

Mme Marie Gagnon, directrice de l'École nationale de police du Québec

Me Julie-Maude Greffe, procureur au Directeur des poursuites criminelles et pénales, représentante du Barreau du Québec

M. Yves Quellet, secrétaire du secrétariat du Conseil du trésor

[REDACTED] représentant de l'Association des directeurs de police du Québec

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES :

M. Jérôme Gagnon, directeur de la sécurité de l'État

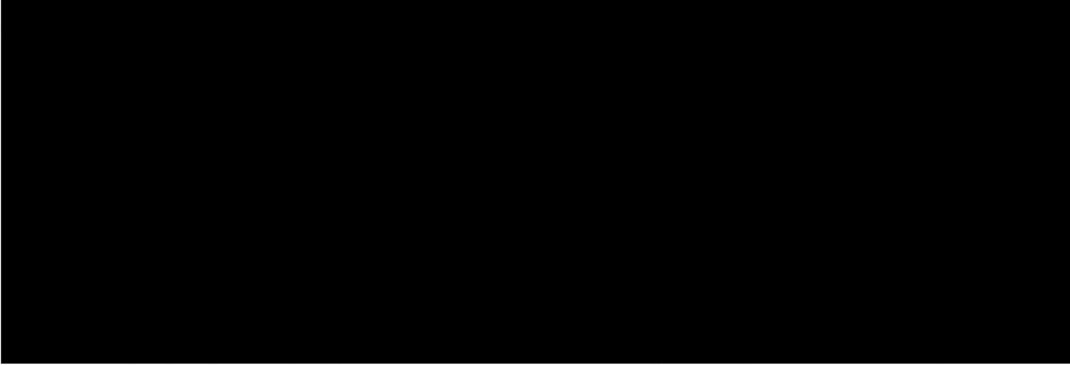
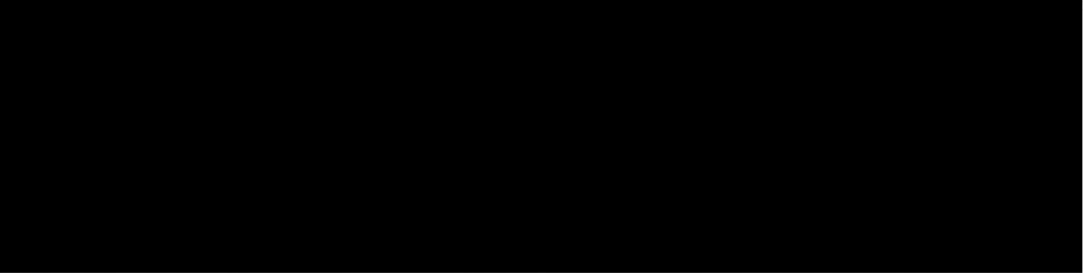
Mme Liette Larrivée, sous-ministre associée à la Direction générale des services à la gestion

Mme Katia Petit, secrétaire générale

M. Martin Prud'homme, sous-ministre

ORDRE DU JOUR	RÉSUMÉ	DÉCISIONS
1. Mot de bienvenue	M. Prud'homme remercie les membres du comité de s'être rendus disponibles pour la rencontre ainsi que pour l'ensemble du processus de sélection. Il dresse un bref historique du projet de loi n°12 et de la création du Bureau des enquêtes indépendantes. Il rappelle qu'il a été décidé, dans un souci de transparence et d'indépendance du futur directeur du bureau, que le sous-ministre de la Sécurité publique ne siégerait pas sur le comité de sélection. Il précise toutefois que la sélection du directeur revêt un caractère de la première importance pour le succès du bureau.	
2. Tour de table	Les participants se présentent à tour de rôle.	

3. Présentation du Bureau des enquêtes indépendantes et des fonctions du directeur	M. Gagnon présente le Bureau, sa mission ainsi que la structure envisagée. Il expose également les conditions minimales pour exercer la fonction de directeur, les fonctions, responsabilités et obligations de ce dernier, ainsi que les principaux défis qu'il devra surmonter. Une copie du Powerpoint est remise aux membres du Comité. ■■■■■ s'interroge sur la capacité du bureau de réaliser son mandat en fonction du nombre de ressources prévues. Il est précisé par MM. Prud'homme et Gagnon que le nombre de ressources a été évalué en prenant en considération le nombre d'enquêtes à effectuer, les effectifs requis pour couvrir une scène d'événement, l'expérience vécue dans d'autres provinces, la nécessité d'avoir un minimum d'enquêteurs en tout temps (vacances, maladies, étendue du territoire à couvrir, enquêteur principal ne pouvant avoir travaillé pour le corps de police impliqué, etc.), de l'équilibre entre des policiers d'expérience et les recrues n'ayant jamais été policiers, etc. ■■■■■ s'interroge également à savoir si une habilitation sécuritaire sera effectuée pour les candidats recommandés, ce qui lui est confirmé.	
4. Processus de sélection et rôle du Comité	Mme Larrivée présente aux membres du comité l'appel de candidatures qui sera diffusé, au cours de la semaine du 24 mars 2014, dans différents médias (Le Soleil, La Presse, Le Devoir et le site Internet du Barreau du Québec). Elle indique que la Direction des ressources humaines assurera un soutien au comité de sélection en effectuant les vérifications d'admissibilité ainsi qu'en proposant au comité de sélection un tableau avec l'ensemble des candidatures reçues ainsi que des suggestions de candidats à rencontrer en entrevue, suggestions auxquelles le comité pourra donner suite s'il le juge opportun. Le scénario proposé consiste à limiter le nombre de rencontres de candidats en entrevue ■■■■■ Le formulaire d'entrevue sera élaboré par une firme spécialisée. M. Ouellet demande si le comité pourra commenter le canevas d'entrevue. Mme Larrivée confirme que le comité aura l'occasion de valider la proposition préparée par la firme. Un échéancier pour l'ensemble de la démarche est proposé aux membres. Mme Larrivée indique que pour toute question concernant le processus, les membres du comité sont invités à communiquer avec son adjointe ■■■■■ dont les coordonnées se trouvent dans le dossier qui leur a été remis.	

5. Adoption des critères de sélection	La loi prévoit que le comité procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats suivants les critères de sélection qu'il établit sur la base des connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de l'expérience, notamment en matière d'enquête, et des aptitudes requises pour la fonction de directeur du Bureau.  	Les critères de sélection proposés sont adoptés par les membres du comité.
6. Planification des entrevues / disponibilités des membres du comité	M. Prud'homme indique qu'il est important que le processus de sélection se fasse rapidement, pour une nomination avant le congé estival. Dans ce contexte, l'adjointe exécutive de Mme Larrivée,  prendra contact avec les membres du comité afin de réserver des plages horaires à leur agenda. La période visée serait au début du mois de mai.	

7. Varia	qui agit à titre bénévole sur le comité, se questionne sur le remboursement des frais de déplacement. Mme Larrivée indique qu'elle lui communiquera après la rencontre les modalités pour le remboursement.	

Adopté le :

Dépenses de fonction des membres du comité de sélection dans le cadre du processus d'embauche du premier (ère) Directeur (trice) du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)

Membre du comité	Montant	
Marie Gagnon	-	\$
Yves Ouellet	-	\$
Marc St-Laurent	563,44	\$
Julie-Maude Greffe	-	\$
Nathalie G. Drouin	-	\$